



PRESCRIPTION DU DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION



Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration, en principe, de la **sixième année suivant** celle du fait générateur de l'impôt.



CHAMP D'APPLICATION

Prescription 6 ans	Prescription 4 ans	Exception
ISF, droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre.	IR, CSG, CRDS, prélèvement social de 2%, contributions additionnelles, IS et taxes assimilées, IFA, taxe sur les salaires, retenue à la source, contribution à l'audiovisuel public.	Pour les impôts locaux, le délai est d'un an (sauf pour la CFE et la CVAE : trois ans).



INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Cause	Effet
<ul style="list-style-type: none">• Notification d'une proposition de rectification ;• Déclarations ou notifications de procès-verbaux ;• Tous actes comportant reconnaissance des redevables.	Annuler la prescription commencée et faire courir, à compter de l'acte interruptif, une prescription nouvelle de même nature et de même durée.



PROROGATION DU DÉLAI DE REPRISE

Prorogation de 2 ans	Prorogation de 3 à 10 ans	Prorogation de 10 ans
<ul style="list-style-type: none">• Agissements frauduleux ;• Recours à l'assistance administrative internationale.	<ul style="list-style-type: none">• Non-déclaration d'avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger.	<ul style="list-style-type: none">• Procès-verbal pour flagrance fiscale ;• Activités occultes ;• Dépôt de plainte pour fraude fiscale ;• Omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse.